

317.

eu par nous Jean Baptiste pommier procureur fiscal Et general du Roy en
Celle Ile garde louppe. —

le proces meu Et pendant par devant nous, Entre monsieur Du Lion gouverneur
pour le Roy de cette Ile. Prenant le faict et Cause de son negre nomme nimec
demandeur Et Complainant le procureur fiscal substitue en celle part avecq
Joinct & allenecontre des nommez Emanuel negre Et Jean Rodrigue mulastre
appartenants ausieur hubert de loouer deffendeurs Et accusez.

La Requete en forme de plainte de mond. Sieur du Lion pour led. negre nimec
qui auroit pareillement faict la plainte verbale du deus^{me} a purul presant m^e
les interrogatoires prestez par led. Emanuel et Jean Rodrigues les deus^{me} et trois
eud. mois Confrontations deud. Rodrigues, Emanuel Et nimecou du cinq^{me} du m^e
mois Nostre ordonnance du mesme Jour portant que le tout seroit communiq^e
aud. substitue du procureur fiscal tout veu Et considere Conformement ausd.
Conclusions, —

Nous auons pour le cas resultants du proces Confessez par led. Emanuel negre
quil sera battu Et fustige nud de verges en la place Publique de la basterre de
ce lieu deffences a luy faicte de plus aller de nuict ny sans feu hors de lhabitation
de son maistre Conformement aux ordonnances ny prendre aucune chose es
Caves des negres ny autrement Sur les peynes y portees Et led. Jean Rodrigue
mulastre a tenir Prison Pendant Vingt quatre heures deffences pareille
a luy faicte de molester ny maltraicter aucuns autres negres qui tomberont
en ses mains ains les Enuoyer En Justice En Estant saisy affin destre proces
Contre eux par les voyes de droit deffences ausd. negres et tous autres des
habitations susd. dese frequenter mesfaire ny mesdire a payne de punition
Corporelle faict et arreste par nous procureur fiscal susd. le cinq^{me} du m^e
d'apuril mil six cents soixante et quatorze Signe regalopin pour la blanc
de m^r Jean pap^{re} arize greffier, —